I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 328/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, en ce qui concerne la liste des pays et territoires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 706/76 (4) a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les Comores, les Seychelles et le Surinam, qui figurent sur la liste des pays et territoires de l'annexe I de ce règlement, sont devenus indépendants ;

considérant que ces États ont accédé à la convention ACP-CEE de Lomé (5) respectivement le 16 juillet, le 27 août et le 13 septembre 1976, et sont par conséquent devenus des États ACP visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 706/76 ; qu'il convient donc d'adapter la liste de l'annexe I de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mentions « les Comores », « les Seychelles » et « le Surinam » sont supprimées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 706/76.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° C 6 du 10. 1. 1977, p. 164.
(4) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.
(5) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.